

ARRETE n° HC 1021 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009

relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Centre de gestion et de formation ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 3. — Le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat, le président du Centre de gestion et de formation, et les maires des communes de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 11 août 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1021 HC/CAB/DDPC du

11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation de chef d'agrès VSAV de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 1

La formation d'adaptation à l'emploi de Chef d'agrès VSAV comprend les unités de valeur suivantes:

Secours à Personnes niveau 3 (13h15)

Evaluation (10h00)

Divers (0h45)

CHEF d'AGRES VSAV	
Secours à personne de niveau 3 (SAP3) - (13h30)	
<u>Responsabilités et obligation du chef d'agrès</u>	
Responsabilités médico-légales et juridiques sur intervention	1:30
Rôles et missions face à des situations particulières	2:00
Les véhicules de secours et le code de la route	0:30
<u>Commander une mission de secours dans le respect des règles opérationnelles spécifiques</u>	
La prise en charge des atteintes spécifiques	2:30
L'extraction des victimes incarcérées	1:00
les interventions avec nombreuses victimes	2:00
<u>Rendre-compte aux différents interlocuteurs</u>	
La transmission des messages opérationnels	1:00
Le compte rendu d'intervention	1:00
<u>Garantir la disponibilité opérationnel de son agrès en respectant les règles de protection collectives, individuelles et spécifique au VSAV</u>	
La victime contaminante	0:30
Le reconditionnement du véhicule	1:30
DIVERS (0h30)	
Suivi administratif (0h30)	0:30
EVALUATION (10h00)	
Écrit (1h)	1:00
Pratique (9h)	9:00

Evaluation: Certificative sous forme de contrôle continu écrit et pratique

Validation si :

la note écrite est supérieure ou égale à 12/20, aucune note n'étant inférieure à 6/20

et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef de la garde ou chef de groupe reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile